

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/09/2021204393/justel>

Dossier numéro : 2021-09-09/09

Titre

9 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 22-09-2021 page : 99113

Entrée en vigueur : 02-10-2021

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). A l'article 45 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, l'article 45.2 est remplacé par ce suit :

" Art. 45.2. Si le chargement est constitué de céréales, lin, paille, fourrage ou aliment de bétail, en vrac ou en balles, il doit être recouvert d'une bâche ou d'un filet.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable :

1° au transport se faisant dans un rayon de 25 km du lieu de chargement et pour autant qu'il ne s'effectue pas sur une autoroute;

2° au transport de chargements qui ne dégagent pas de poussière ou de particules par l'effet du souffle d'air. ".

[Art. 2](#). L'article 11.1 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 1991, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" La vitesse est limitée à 30 km/h sur les parties de la voie publique réservées à la circulation des piétons et cyclistes indiquées par le signal D9 ou D10. ".

[Art. 3](#). A l'article 46.3 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2002, il est inséré un alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

" Toutefois, si le chargement est constitué de balles de lin comprimées, la hauteur du véhicule chargé peut atteindre 4,30 m. ".

[Art. 4](#). A l'article 61 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 17 octobre 2001, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'article 61.3.2, l'alinéa 1er est abrogé;

2° l'article 61.4.1 est abrogé;

3° l'article 61.4.2 est abrogé.

[Art. 5](#). A l'article 64 du même arrêté, dans l'article 64.2, les mots " , placés aux passages à niveau, " sont abrogés.

[Art. 6](#). A l'article 65 du même arrêté, inséré par les arrêtés royaux du 19 septembre 1991 et du 29 janvier 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article 65.5.4 est abrogé;

2° l'article 65.5.5 est abrogé;